



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de révision du
plan local d'urbanisme
de la commune de Koenigsmacker (57)**

n°MRAe 2018AGE77

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Koenigsmacker (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Koenigsmacker. Le dossier ayant été reçu complet le 03 septembre 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 septembre 2018.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle qui a rendu son avis le 14 septembre 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, après en avoir délibéré lors de la réunion du 21 novembre 2018, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président de la MRAe par intérim, d'Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse

Koenigsmacker est une commune de 2 222 habitants située dans le département de la Moselle à environ 10 km au nord-est de Thionville et proche du Grand-Duché de Luxembourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de l'arc mosellan (CCAM) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT).

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n° 2017DKGE215 du 21 décembre 2017 faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Les motivations de cette décision étaient :

- une estimation totale du nombre de logements à construire supérieure au besoin calculé par la commune ;
- le manque d'information sur le taux de remplissage de la zone ouverte aux activités sur le secteur de Métrich qui est maintenue sur plus de 10 ha ;
- l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones dans des secteurs à enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale regrette fortement que projet de PLU n'ait pas été modifié à la suite de cette décision pour répondre aux observations qu'elle avait formulées. Celles-ci restent donc valables : un nombre de logements prévus restant supérieur au besoin estimé par la commune, une nouvelle zone d'activités de 10 ha non justifiée et des zones 1AU² (« Chemin de Mehwinkel » et « Bellacker ») restant partiellement dans des zones à enjeux environnementaux. De plus, l'évaluation environnementale conclut systématiquement à la prise en compte des dispositions prévues dans les documents supra communaux alors que ce n'est pas toujours le cas. La qualité de l'évaluation environnementale est de manière générale insuffisante en raison notamment d'affirmations relatives aux enjeux environnementaux qui ne sont pas démontrées.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- **de reconsidérer son projet de développement : pour l'habitat en respectant les prescriptions du SCoTAT et pour les activités économiques en établissant un bilan des surfaces disponibles dans les zones existantes et des possibilités de reconversion des anciens sites industriels, afin de limiter la consommation foncière ;**
- **de mieux examiner les incidences du PLU sur l'environnement quand des zones à enjeux environnementaux sont concernées par une ouverture à l'urbanisation en respectant la démarche réglementaire « ERC » (Éviter-Réduire-Compenser) ;**
- **de ne pas ouvrir à l'urbanisation le secteur du Bellacker et de présenter pour la zone du chemin de Mehwinkel un projet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de préserver la haie ayant fonction de corridor écologique et de supprimer ou de réduire les impacts sur la partie du secteur située en ZNIEFF 2³ ;**
- **de compléter le dossier par la prise en compte des risques technologiques (rupture de barrages et carrière d'anhydrite).**

2 Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U » ;
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU » ;
- les zones agricoles sont dites « zones A » ;
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

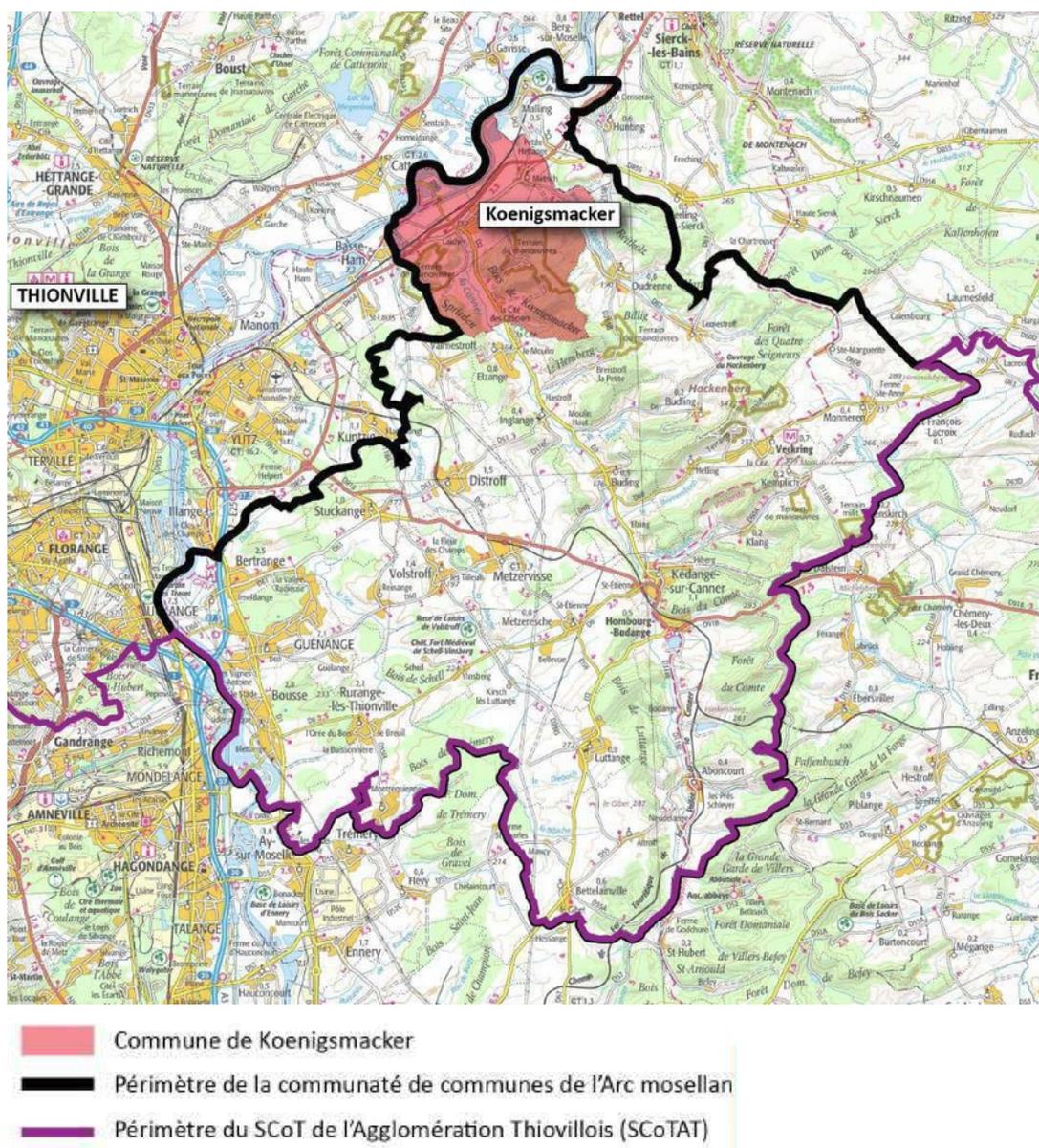
3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Koenigsmacker est une commune de 2 222 habitants (INSEE 2015) située dans le département de la Moselle à environ 10 km au nord-est de Thionville et proche du Grand-Duché de Luxembourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de l'arc mosellan (CCAM) et adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 27 février 2014, mis en révision le 30 mars 2017, et dans lequel elle est classée comme commune de « centralité – relais ».



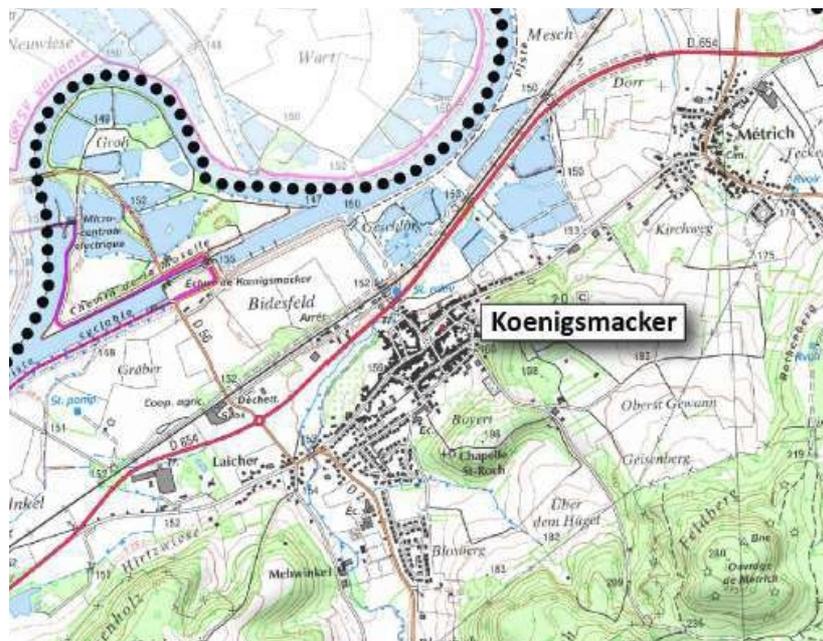
Source : Rapport de présentation

La commune est limitrophe de Cattenom sur laquelle se trouvent une centrale nucléaire et le lac de Mirgenbach qui lui est associé, lui-même retenu par un barrage.



Source : Extrait du Rapport de présentation

Il existe également un autre barrage sur la Moselle permettant la tenue en eau du bief de la Moselle canalisée navigable de Koenigsmacker et de son écluse.



Source : Extrait du Rapport de présentation

L'urbanisation de la commune s'est développée sur 3 sites distincts : le bourg principal, la cité des officiers au sud et le bourg de Métrich au nord-est.

La commune de Koenigsmacker est actuellement couverte par un PLU approuvé le 6 octobre 2006 et dont la dernière modification date de 2016. La municipalité a pris la décision le 15 juillet 2015 de réviser son document d'urbanisme afin de mieux favoriser le développement de la commune.

On y recense par ailleurs 4 ZNIEFF de type 1 :

- Bois de Koenigsmacker (FR410030067) ;
- Vallée de Canner et affluents (FR 410030038) ;
- Forêt de Valmestroff (FR410030059) ;
- Vallée de l'Oudrenne (FR410030050) ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : Arc mosellan (FR 410010375).

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n° 2017DKGE215 du 21 décembre 2017 faisant suite à une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par :

- une estimation totale du nombre de logements prévus en densification urbaine et en extension (377) dépassant l'estimation des besoins calculés par la commune (325) ;
- une absence d'information sur le taux de remplissage de la zone d'activités sur le secteur de Métrich (en zonage 1AUx) de 10,47 ha qui a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale en 2014⁴ ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone du lieu-dit Bellacker, localisée dans la ZNIEFF 2 et dans la ZNIEFF 1 « Bois de Koenigsmacker », répertoriée comme Espace naturel sensible (ENS), réservoir de biodiversité, et traversée par un corridor écologique, abritant de nombreuses espèces déterminantes (dont le Sonneur à ventre jaune ou le Milan noir) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone « chemin de Mehwinkel », localisée au sein de la ZNIEFF 2 ;
- une prise en compte insuffisante des enjeux écologiques au sein du lotissement prévu au lieu-dit Bellacker, le dossier se contentant de renvoyer vers l'OAP qui ne décrit ni les incidences possibles, ni les mesures destinées à préserver la fonctionnalité écologique.

La décision était destinée à souligner les points particuliers que le projet devait s'attacher à faire évoluer. C'est pourquoi le présent avis examine tout particulièrement leur prise en compte dans le rapport d'évaluation environnementale du projet.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 21 décembre 2017 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la trame verte et bleue et la biodiversité ;
- les risques technologiques ;
- le risque d'inondation.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'évaluation environnementale ne répond que partiellement aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

⁴ Arrêté préfectoral n°DREAL-F04114P0002 du 24 janvier 2014 de non soumission à étude d'impact relatif à l'aménagement d'un lotissement à usages commercial et artisanal.

Elle indique que le projet de PLU est cohérent avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin – Meuse, le Plan de gestion du risque inondations (PGRI) Rhin – Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma départemental des carrières de Moselle, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise (SCoTAT).

L'Ae constate cependant que le projet n'est pas compatible avec plusieurs schémas et plans de rang supérieur, à savoir :

- l'objectif du SCoTAT en nombre de logements à construire (243 logements) est dépassé des deux tiers ; ce dépassement engendre une consommation foncière prévisionnelle supérieure à celle prescrite par celui-ci (+0,61 ha, soit +5 %) ;
- la zone 1AU du « Bellacker » traverse un corridor écologique de milieux herbacés thermophiles repéré dans le SRCE et abritant de nombreuses espèces déterminantes (dont le Sonneur à ventre jaune ou le Milan noir) ;
- certains secteurs situés en zones inondables sont encore constructibles alors que le PGRI l'interdit (zones Ub, Ue et Ux situées en partie, voire en totalité, en zones bleues ou violettes du règlement graphique).

L'évaluation environnementale comporte beaucoup de cartes relatives aux différents enjeux mais seuls les espaces déjà urbanisés y sont représentés et donc recoupés avec les enjeux environnementaux. Il n'y a pas de carte équivalente avec la représentation des zones à urbaniser, ni de tableaux recensant les surfaces concernées. La visualisation simple et rapide de l'incidence sur l'environnement des zones à urbaniser n'est donc pas possible.

Dans certains tableaux, les calculs sont erronés⁵.

L'Ae recommande d'analyser dans le rapport environnemental la cohérence du PLU avec les documents supra-communaux, de mieux examiner les incidences du PLU sur l'environnement quand des enjeux environnementaux sont concernés et de compléter le dossier par des cartes illustrant la situation des zones à urbaniser par rapport aux enjeux environnementaux.

2.1. La consommation foncière

La décision de soumettre le PLU à évaluation environnementale développait plusieurs observations relatives à la consommation foncière :

- « une estimation totale du nombre de logements prévus en densification urbaine et en extension (377) dépassant l'estimation des besoins calculés par la commune (325) ; »
- « une absence d'information sur le taux de remplissage de la zone d'activités sur le secteur de Métrich (en zonage 1AUx) de 10,47 ha dont une partie a cependant fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en 2014 ; »

5 Le tableau des superficies de la 6^e partie du rapport de présentation présente une différence non négligeable de 18,21 ha entre la surface totale du PLU modifié en 2016 et celle du projet de PLU de 2018.

Pour l'habitat résidentiel

L'Ae prend en compte le fait, mentionné dans sa décision du 21 décembre 2017, que la projection démographique découle de la croissance observée sur la période 2009 à 2014 (+33 habitants par an) et que cette dynamique conduit à un besoin en logements supérieur à celui exprimé dans le SCoTAT. Les objectifs moyens de densité de construction en dents creuses (32 logements/ha) et de densité de construction en extension (22 logements/ha) sont conformes à ceux prescrits par le SCoTAT. La densité de construction zone par zone peut toutefois varier et être, dans certains cas, inférieure à 22 logements/ha.

L'Ae constate que l'objectif de construction de 398 logements, correspondant à la prévision de la commune d'accueillir une nouvelle population d'environ 580 personnes à échéance 2030, est :

- supérieur au besoin de 325 logements calculé par la commune dans le dossier d'examen au cas par cas qui a fait l'objet de la décision du 21 décembre 2017 qui prenait pourtant en compte la même évolution démographique. L'Ae rappelle que cet objectif permettait une augmentation de la population cohérente avec l'évolution constatée entre 2009 et 2014 et de répondre au besoin en logements lié au desserrement des ménages ;
- supérieur au besoin de 375 logements calculé par la commune et indiqué dans le présent rapport de présentation.

L'Ae constate la possibilité de réaliser une économie de surface à urbaniser non négligeable si le projet respectait *a minima* l'objectif initial de 325 logements. Ce serait encore plus vrai si la commune respectait l'objectif de 243 logements fixé par le SCoTAT.

En effet, la seule diminution du nombre de logements à construire de 73 unités (398 – 325) correspondrait à l'économie d'une surface de 3,3 ha, à raison d'une densité de 22 logements/ha, en extension urbaine prise sur des espaces naturels ou agricoles. Cette économie de surface pourrait être supérieure si la commune remettait sur le marché plus de logements vacants que les 5 prévus dans le projet et qui ne correspondent qu'à 9 % du nombre total de logements vacants en 2015 (vacance constatée de 56 logements).

L'Ae conclut que le projet de PLU conduit à un objectif de construction de logements trop important et engendre une consommation foncière excessive et non conforme à celle fixée par le SCoTAT (12,36 ha au lieu de 11,75 ha fixé par le SCoTAT), le choix des secteurs en extension faisant lui-même l'objet d'observations et de recommandations complémentaires apparaissant au paragraphe 2.2. ci-après.

L'Ae recommande à la commune de reconsidérer strictement son projet de développement sur la base du respect du SCoTAT et a minima, celle du programme de 325 logements estimés dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de décembre 2017, afin de limiter la consommation foncière.

Pour ce faire, dans le choix des secteurs en extension, elle recommande :

- ***de conserver la zone 2AU de Blosberg malgré un classement en urbanisation différée, compte tenu de sa proximité de la gare de Koenigsmacker ; elle permettrait de répondre à l'orientation du SCoTAT⁶ de privilégier la proximité des gares pour les zones d'habitat résidentiel ;***
- ***de supprimer la zone 1AU de Bellaker pour des raisons notamment de préservation de la biodiversité (cf chapitre 2.2. du présent avis).***

6 Chapitre 1-2-3-1 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTAT.

Pour les activités économiques

La zone de 10,47 ha ayant fait l'objet d'une observation dans la décision du 21 décembre 2017 est maintenue avec un classement en zone 1AUx. Cette zone a fait l'objet dans le cadre d'un permis d'aménager d'un plan de composition fourni dans le rapport de présentation du dossier.

Le dossier ne donne toujours pas d'information sur le taux de remplissage de cette zone. Il ne mentionne ni les entreprises intéressées pour s'y implanter, ni les surfaces nécessaires, ni l'état d'avancement des éventuelles demandes.

De plus, la base de données Basias⁷ du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) recense 19 anciens sites industriels et d'activités de service pour la commune de Koenigsmacker. Or, le dossier ne mentionne aucune possibilité de reconversion de ceux-ci alors qu'ils pourraient, sous réserve d'inactivité confirmée et de mener les études permettant de s'assurer de leur compatibilité avec les usages économiques futurs, être reconvertis pour accueillir de nouvelles activités et donc diminuer ainsi le besoin de consommation foncière.

L'Ae recommande :

- ***d'établir un bilan précis des surfaces disponibles et des possibilités de reconversion des anciens sites industriels et d'activités de service afin de privilégier leur utilisation plutôt que d'ouvrir de nouveaux secteurs consommant des surfaces naturelles et agricoles ;***
- ***de préciser l'état actuel des demandes de terrains dédiées à des activités économiques afin de s'assurer de la pertinence de l'ouverture d'une zone 1AUx ou d'en optimiser la taille.***

2.2. La trame verte et bleue et la biodiversité

La décision de soumettre le PLU à évaluation environnementale développait plusieurs observations relatives à la trame verte et bleue et à la biodiversité :

- *« bien que la plupart des zones à enjeux environnementaux fassent l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible ou d'un classement en éléments remarquables du paysage, certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation dans des secteurs à enjeux écologiques ; »*
- *« ainsi, une partie de la zone ouverte à l'urbanisation « chemin de Mehwinkel » est localisée au sein de la ZNIEFF 2 et la zone ouverte à l'urbanisation du lieu-dit Bellacker est localisée au sein de cette même ZNIEFF 2 et dans la ZNIEFF 1 « Bois de Koenigsmacker », répertoriée comme réservoir de biodiversité et traversée par un corridor écologique, abritant de nombreuses espèces déterminantes (dont le Sonneur à ventre jaune ou le Milan noir) ; »*
- *« pour la prise en compte des enjeux écologiques au sein du lotissement prévu au lieu-dit Bellacker, le dossier se contente de renvoyer vers l'orientation d'aménagement et de programmation rédigée, celle-ci ne décrivant ni les incidences possibles, ni les mesures destinées à préserver la fonctionnalité écologique. »*

⁷ Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS).
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias/>

L'Ae constate que les observations émises dans sa décision du 21 décembre 2017 n'ont pas été prises en compte et que :

- la zone 1AU du lieu-dit Bellacker reste localisée au sein de cette ZNIEFF 2 et dans la ZNIEFF 1 « Bois de Koenigsmacker », répertoriée comme ENS, réservoir de biodiversité et corridor écologique ;
- la zone 1AU « Chemin de Mehwinkel » reste comprise dans le périmètre de la ZNIEFF 2 de l'arc mosellan.
- l'OAP⁸ de la zone 1AU du lieu-dit Bellacker ne décrit ni les incidences possibles, ni les mesures destinées à préserver la fonctionnalité écologique.

La zone 1AU du Bellacker concentre les enjeux environnementaux les plus importants. Son intérêt environnemental devrait conduire la commune à ne pas l'ouvrir à l'urbanisation.

La zone du chemin de Mehwinkel est située en ZNIEFF 2. L'OAP de cette zone est, comme les autres, très peu détaillée. Le dossier semble indiquer que des arbres seront replantés en lieu et place d'une haie faisant fonction de corridor écologique (haie séparant la partie nord et la partie sud du site). Le dossier aurait dû présenter un projet d'OAP permettant de conserver le corridor écologique sans le détruire et de ne pas artificialiser la partie du site située en ZNIEFF 2, en réservant ces surfaces à des espaces verts ou des jardins.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation le secteur du Bellacker, de présenter pour la zone du chemin de Mehwinkel un projet d'OAP permettant de préserver la haie ayant fonction de corridor écologique, et de supprimer ou de réduire les impacts sur la partie du secteur située en ZNIEFF 2.

D'une manière générale, le dossier présente pour les zones à urbaniser des mesures d'évitement-réduction-compensation dites ERC⁹. Ces mesures ne sont pas détaillées ou ne sont pas toujours de réelles mesures ERC, notamment celles concernant :

- la création d'un espace public végétal au cœur d'une zone à urbaniser qui ne peut pas être considérée comme une mesure de compensation puisque cet espace public végétal va succéder à une zone précédemment naturelle ou agricole, donc déjà végétalisée ;
- l'intégration paysagère d'un lotissement sans préciser la manière dont elle sera réalisée ;
- l'isolation phonique des bâtiments en raison de l'exposition au bruit routier qui n'est pas une mesure de réduction mais l'application obligatoire de la réglementation.

L'Ae recommande de définir des mesures ERC permettant réellement d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact des incidences négatives du PLU sur l'environnement.

Par ailleurs, le dossier indique que le projet de PLU révisé de la commune comporte environ 457 ha d'espaces boisés classés correspondant au bois de Koenigsmacker situé au sud de la commune et classé en zone N ou Nc. Or le PLU en vigueur indique 587 ha d'espaces boisés classés. Le dossier ne donne aucune explication sur cette différence importante de 130 ha.

8 Voir la fiche du Ministère de la cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales à l'adresse http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/5_fiche_-_les_oap.pdf

9 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait.

L'Ae recommande à la commune de revoir son calcul des surfaces d'espaces boisés classés et de mentionner les raisons pour lesquelles le projet de PLU révisé prévoit leur diminution de 130 ha.

2.3. La ressource en eau et l'assainissement

Le territoire de la commune est concerné par les projets de périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée de la tranchée drainante¹⁰ exploitée par le Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de l'Est thionvillois. Ces projets de périmètres de protection font actuellement l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Les projets de périmètres de protection devront être respectés dans le PLU.

Le dossier indique que le réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Koenigsmacker, dont la capacité nominale indiquée dans le dossier serait de 7 500 EH¹¹. Cette STEP est conforme en équipement et en performance¹² en 2016.

L'Ae constate cependant que la capacité nominale indiquée par le portail de l'assainissement est différente (5 967 EH).

Bien que la charge de pollution actuelle en entrée de station (3 508 EH) soit inférieure à sa capacité nominale, **L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à recevoir les eaux usées générées par le projet de développement de l'habitat et des activités économiques, tant en termes quantitatif que qualitatif.**

2.4. Les risques technologiques

Rupture de barrages

Le dossier évoque à plusieurs reprises un risque de rupture de barrage sans que le ou les barrages concernés ne soient identifiés. Il existe en effet 2 : le barrage de Mirgenbach de classe A de retenue du lac de Mirgenbach situé sur la commune voisine de Cattenom et le barrage de Koenigsmacker situé sur la Moselle.

De plus, le dossier ne présente aucune analyse de ce risque et de l'étendue des zones urbanisées qui pourraient être touchées en cas de rupture de ces ouvrages.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une information plus précise et, si possible, par l'indication dans le plan de zonage du PLU des limites des zones inondées et des hauteurs d'eau en cas de rupture de ces barrages.

Carrière d'anhydrite

L'Ae relève que le projet de PLU révisé autorise dans le secteur 1AUxc – carrière d'anhydrite constituant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – les installations, constructions et travaux divers (affouillements et exhaussements de sol...) nécessairement liés à l'exploitation de carrières.

10 Système de rétention des eaux. L'eau de pluie est évacuée par un drain, selon un débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte, cours d'eau, bassin de rétention/infiltration).

11 Équivalent-Habitant : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

12 Données 2016 du portail <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Comme le précise l'avis de la DDT 57 du 14 septembre 2018, cette carrière concentre des risques miniers – mouvements de terrain (affaissements progressifs) et des risques technologiques du fait de certains produits stockés sur le site.

L'Ae rappelle à la commune que le porter à connaissance de l'État du 23 mars 2018 concernant la carrière souterraine d'anhydrite et les prescriptions qu'il formule doivent être pris en compte pour les constructions autorisées dans les secteurs concernés et **recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Metz, le 21 novembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale,
son président P/I


Yannick TOMASI